

Atelier de jurisprudence de l'AHJUCAF du 30 novembre 2023:

Le droit des sports

Le droit des sports aux prises avec le bilinguisme et le bijuridisme à la Cour suprême du Canada

Résumé de la contribution du correspondant de la Cour suprême du Canada (le juge Nicholas Kasirer)

On ne devrait pas s'en étonner – les sports d'hiver donnent lieu à une jurisprudence aussi abondante que la neige au Canada. Les sportifs glissent et tombent sur la glace et la neige, donnant ainsi lieu à des blessures, et des litiges s'en suivent dans tous les coins du pays. Dans le contexte canadien, ce contentieux du droit de la responsabilité civile s'exprime différemment d'une province à l'autre. En effet, c'est la tradition civiliste d'origine française qui guide l'évolution du droit des obligations sous la neige québécoise, alors que, dans les montagnes et patinoires ailleurs au pays, c'est la *common law* d'origine britannique qui en guide plutôt l'évolution. Les juristes canadiens utilisent l'expression « bijuridisme » pour désigner cette cohabitation de la *common law* et de la tradition civiliste au Canada.

Ressort de dernière instance pour tout le pays, la Cour suprême du Canada est donc appelée à appliquer le droit privé de la *common law* ou de la tradition de droit civil selon la provenance du dossier. La Cour doit composer, en même temps, avec le bilinguisme officiel du droit canadien, ce qui l'oblige à dire le droit simultanément en français et en anglais. Dans le cas du droit de la responsabilité civile en matière d'accidents des sportifs, les neuf juges de la Cour – choisis de différentes provinces, formés tantôt en droit civil, tantôt en *common law* – doivent pouvoir travailler dans les deux langues et les deux traditions. En lui-même, ce double défi du bilinguisme et du bijuridisme constitue une sorte d'épreuve sportive.

À partir d'un exemple tiré de la jurisprudence portant sur les accidents dans les centres de ski, nous verrons comment la Cour voit son rôle en droit privé. L'affaire *Crocker c. Sundance Northwest Resorts Ltd.* (1988), décidée en application de du droit de la responsabilité délictuelle en *common law*, illustre comment les différentes traditions juridiques et langues officielles façonnent le travail du plus haut tribunal du pays.